

# **GE\_GERICHTE DCSO/256/2014 vom 9. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_256\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_256_2014)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/256/2014 du 9 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE DCSO/256/2014 del 9 ottobre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel l'avis de saisie. Déposée dans le délai de dix jours dès réception de l'avis de saisie (art. 17 al. 2 LP) et respectant les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable.

### **E. 2**

Le débiteur poursuivi qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'Office dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer (art. 74 al. 1 LP). Le délai de dix jours pour faire opposition est péremptoire. Si l'opposition est formée lors de la notification du commandement de payer, l'agent notificateur doit le mentionner immédiatement sur les deux exemplaires du commandement de payer (art. 72 al. 2 LP). Un commandement de payer comporte explicitement une rubrique "Opposition" et une mention pré-imprimée spécifique: "Le débiteur est autorisé à déclarer son opposition au moment de la notification. Dans ce cas, l'opposition est consignée sur chaque exemplaire et le fonctionnaire qui procède à la notification en donne acte en apposant sa signature". Le commandement de payer dont fait partie le talon de notification est un titre officiel au sens de l'art. 9 CC et a pleine valeur de preuve pour son contenu, sous réserve de la preuve du contraire (art. 8 al. 2 LP). Il appartient à l'office de prouver la notification du commandement de payer (ATF 120 III 117 consid. 2) et au débiteur de prouver la déclaration d'opposition (DCSO/349/2010 du 4 août 2010).

### **E. 3**

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'aucune opposition n'a été formée au commandement de payer litigieux. Le plaignant soutient toutefois que celui-ci ne lui a jamais été notifié. Or, l'employée postale, dont le nom figure sur cet acte, a exposé, de manière crédible, qu'elle reconnaissait le plaignant à qui elle avait déjà remis des plis recommandés par le passé. Elle n'avait aucun doute sur son identité et se souvenait

- 4/5 -

A/1825/2014-CS de lui avoir notifié le commandement de payer litigieux. Ce témoin a également déclaré qu'elle a l'habitude de notifier des commandements de payer et qu'elle demandait systématiquement lors de la notification si la personne poursuivie souhaitait former opposition. Rien ne permet de douter des déclarations de l'agent notificateur, faites après avoir été exhortée à dire la vérité. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que

le commandement de payer, poursuite n° 14 xxxx74 Z, a été notifié le 21 mars 2014 au plaignant. Par ailleurs, compte tenu de l'absence d'opposition, la poursuite pouvait être continuée. Pour le surplus, aucun autre grief n'est soulevé à l'encontre de l'avis de saisie, qui paraît, au demeurant, conforme aux dispositions légales. Mal fondée, la plainte doit être rejetée.

#### **E. 4**

La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP), et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/1825/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 24 juin 2014 par M. T\_\_\_\_\_ contre l'avis de saisie, poursuite n° 14 xxxx74 Z. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.